

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 16 juin 2026 (seconde lettre ce jour)

M^e Johanne Skelling, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4334-2026. Cause tarifaire 2026-2027 d'Énergir.
Précision à l'appui du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* à suspendre l'application de l'obligation pour certaines clientèles des nouveaux raccordements d'être assujetties uniquement au service de gaz de source renouvelable (GSR) du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2026.

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* souhaite préciser que **la décision interlocutoire** que, dans sa [lettre C-RTIEÉ-0014](#), il invite la Régie à rendre d'ici le 29 juin 2026 (*suspendant du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2026 l'obligation pour certaines clientèles résidentielles et commerciales-institutionnelles des nouveaux raccordements d'Énergir, tant en gaz de réseau qu'en achat direct, de consommer uniquement du gaz de source renouvelable*) **serait belle et bien une décision tarifaire.**

Il ne s'agirait donc pas d'une décision de suspension d'un jugement de la Cour supérieure. Il s'agirait plutôt d'une décision de modification des *Conditions de service et tarifs (CDS)* d'Énergir du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2026.

Si cette décision interlocutoire n'était pas rendue d'ici le 29 juin 2026 (*et si aucune permission d'appel n'était alors accordée par la Cour d'appel à l'encontre du jugement de la Cour supérieure*), alors l'obligation tarifaire, pour certaines clientèles des nouveaux raccordements, tant en gaz de réseau qu'en achat direct, de consommer uniquement du gaz de source renouvelable, **s'appliquerait rétroactivement au 1^{er} avril 2024, ce qui ne serait pas optimal.**

Il y a urgence car nous sommes déjà le 16 juin 2026, donc 13 jours avant cette date.

Dans l'éventualité où une permission d'appel venait à être accordée par la Cour d'appel à l'encontre du jugement de la Cour supérieure, aucun préjudice ne serait subi par quiconque si une telle décision interlocutoire est émise. En effet, une telle autorisation d'appel aurait le même effet suspensif jusqu'au jugement final de la Cour d'appel, sauf jugement à l'effet contraire (tel qu'un jugement levant cet effet suspensif).

Cas particuliers de certaines municipalités : Ceci étant dit, il continue d'être important qu'Énergir fournisse la précision que nous avons demandé à la fin de notre [lettre C-RTIEÉ-0014](#) afin de déterminer si une exception à ce report au 1^{er} octobre 2026 devrait ou non être spécifiée pour les municipalités (*telles Montréal, Prévost, etc.*) qui, déjà, ne permettent le raccordement gazier de nouveaux bâtiments que pour du gaz de source renouvelable.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).